



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6383 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques d'une surface de couverture totale de 2 950 m<sup>2</sup> sur le parking existant d'une ancienne cartonnerie et papeterie à Iteuil (86) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 24 avril 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à installer des ombrières photovoltaïques sur le parking existant d'une ancienne cartonnerie et papeterie, pour une surface de couverture d'environ 2 950 m<sup>2</sup> et pour une puissance de production estimée entre 550 et 650 kWc ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n° 30°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

Étant précisé que le projet comprend la réalisation des opérations suivantes :

- percements et réalisation des fondations béton sur une partie de la cours préalablement rénovée,
- pose des structures des panneaux, des modules photovoltaïques,
- pose des onduleurs et transformateurs, passage des câbles puis raccordement au point local de livraison existant (transformateur électrique) ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone Uhi du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 29 juin 2016, correspondant à une zone composée d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et commerciales, par ailleurs situé en zone inondable,
- à environ 370 m au sud et à environ 1 km au nord des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Le Granit et l'Île du Divan*,
- au sein du périmètre de protection éloigné de la prise d'eau en rivière (Le Clein) de *La Varenne*,
- dans un secteur où la sensibilité aux inondations par remontée de nappes est très élevée (sub-affleurante),
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Clain* est en cours d'élaboration ;

**Considérant** qu'il n'est pas fait état de la nature actuelle de la zone de stationnement sur laquelle sera mis en place le dispositif de collecte et de gestion des eaux pluviales issues des panneaux photovoltaïques, que par conséquent le degré d'imperméabilisation et les capacités d'infiltrations ne sont pas évaluées, qu'il appartient au pétitionnaire de déterminer le choix de la filière de traitement adapté afin de maîtriser les rejets d'eau pluviales issus de l'installation, étant précisé que la cour existante sur lequel s'implantera le projet sera préalablement rénovée ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales pourrait faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé en proximité immédiate de la rivière *Le Clain*, cette dernière constituant un espace naturel sensible et une zone de frayère de croissance et d'alimentation pour les poissons migrateurs ;

**Considérant** qu'à ce titre, il convient au pétitionnaire de s'assurer que les travaux de réalisation des ombrières photovoltaïques ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers le milieu récepteur préalablement identifié ;

**Considérant** que la phase de chantier pourra entraîner des nuisances sonores et vibrations, et qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié à la réduction de ces impacts ou nécessaire au respect des législations en vigueur ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques d'une surface de couverture totale de 2 950 m<sup>2</sup> sur le parking existant d'une ancienne cartonnerie et papeterie à Iteuil (86), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 avril 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation,  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).